



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 009-2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION – RUE CARGUE

Arrêté n°2022-008A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande en date du 16 février 2022 déposée par le bénéficiaire dénommé RESEAU 31, représenté par Monsieur Rémy BERGES domicilié Technopole Izarbel – 2 allée Théodore Monod – 64210 BIDART,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la suppression d'un branchement d'eau potable au niveau du 2 de la rue Cargue, la circulation sera **alternée** sur la rue Cargue au moyen de feux tricolores mis en place par la RESEAU 31.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du lundi 28 février 2022 à 8h et resteront applicables jusqu'au mardi 29 mars 2022 à 17h, les conditions normales de circulation seront rétablies à la fin des travaux.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Il sera affiché en mairie de Montauban de Luchon, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le Maire de Montauban-de-Luchon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon et Réseau 31 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON

Le 17 février 2022

Le Maire
Claude CAU

